

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 117-98, 4 février 1998

CONCERNANT madame Francine Dubé, directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE conformément à l'article 5.2 des conditions d'emploi de madame Francine Dubé, annexées au décret 1551-96 du 11 décembre 1996, il soit mis fin au mandat de madame Francine Dubé comme directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29472

Gouvernement du Québec

### Décret 118-98, 4 février 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, des Affaires autochtones ainsi que de la Réforme électorale et parlementaire à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 4 février 1998 au 15 février 1998;

— de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 6 février 1998 au 19 février 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29473

Gouvernement du Québec

### Décret 119-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Meunier comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Luc Meunier, directeur général des politiques fiscales et des prévisions de revenus autonomes au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 88 500 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Luc Meunier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29474

Gouvernement du Québec

### Décret 120-98, 4 février 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Richard Guay a été nommé délégué général du Québec à Londres par le décret 629-95 du 10 mai 1995 pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 31 juillet 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Richard Guay soit nommé de nouveau délégué général du Québec à Londres, à compter du 1<sup>er</sup> août 1998, aux conditions annexées

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M<sup>e</sup> Richard Guay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M<sup>e</sup> Guay exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> août 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Guay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Guay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 276 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M<sup>e</sup> Guay pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Guay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Guay continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Indemnités et allocations

M<sup>e</sup> Guay bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, M<sup>e</sup> Guay sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, M<sup>e</sup> Guay sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Guay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

M<sup>e</sup> Guay bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M<sup>e</sup> Guay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M<sup>e</sup> Guay comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, M<sup>e</sup> Guay et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Guay peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Guay.

### **5.3 Destitution**

M<sup>e</sup> Guay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Guay pour consultation.

### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M<sup>e</sup> Guay.

En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Guay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## **7. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
RICHARD GUAY

29477

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

### Décret 121-98, 4 février 1998

CONCERNANT l'engagement à contrat de M<sup>e</sup> Alcide Fournier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Alcide Fournier, membre de la Commission des affaires sociales, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère du Travail, pour une période d'une année à compter du 23 février 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Contrat d'engagement de M<sup>e</sup> Alcide Fournier comme sous-ministre au ministère du Travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M<sup>e</sup> Alcide Fournier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 1998 pour se terminer le 22 février 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Fournier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Fournier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 390 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Fournier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Fournier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

### 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M<sup>e</sup> Fournier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.